



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 194

SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT 2023-260 AVEC LA SOCIÉTÉ ARPÈGE POUR LA MAINTENANCE DE L'APPLICATION REQUIEM OPUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2023-260 du 14 juin 2023 relative au contrat de maintenances des logiciels ADAGIO, MAESTRO, MELODIE et REQUIEM,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société Arpège propose l'évolution du logiciel Requiem V5 vers le logiciel Requiem OPUS et sa maintenance pour un montant total de 4 847,50 € HT ;

Considérant que la société Arpège dispose d'un monopole sur la maintenance de ses logiciels et que, conformément à l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, l'avenant au contrat peut être signé sans publicité ni mise concurrence préalables ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le contrat de maintenance existant en signant la proposition commerciale n° DC22005865-R2 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240321 - DM 2024 - 194 - CC

Réception en sous-préfecture le : **25 MARS 2024**

Publication le : **25 MARS 2024**

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La signature du présent contrat avec la société Arpège, sise 13 rue de la Loire à Saint-Sébastien sur Loire et représentée par Monsieur Bethelme, son PDG, à compter de la mise à disposition de la solution.

Article 2 :

Le montant de l'évolution du logiciel est de 4 527,50 € HT (QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) soit 4 953 € TTC (QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS).

Le montant de la maintenance annuelle du logiciel est de 320 € HT (TROIS CENT VINGT EUROS HT) soit 384 € TTC (TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 mars 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI